



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 58212

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliquée aux produits de confiserie et de chocolaterie. Ces produits, considérés comme du luxe, sont taxés à 19,6 % alors que d'autres produits alimentaires, classés dans la même catégorie, bénéficient d'un taux réduit de 5,5 %. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette disparité et s'il le souhaite.

Texte de la réponse

L'article 278 bis du code général des impôts soumet aux taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée les produits destinés à l'alimentation humaine, à l'exception des boissons alcooliques, du caviar, des margarines et graisses végétales, des produits de confiserie et de certains produits de chocolat. S'agissant du chocolat, bénéficient du taux réduit de 5,5 % les produits de chocolat relevant des catégories « chocolat », « chocolat de ménage » et « chocolat de ménage au lait » définies aux points 1-16, 1-17, et 1-22 du titre 1er de l'annexe au décret n° 76-692 du 13 juillet 1976 concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine. Les autres produits de chocolat sont soumis au taux normal. Cela étant, le chocolat communément appelé « chocolat noir » n'est pas visé en tant que tel par le décret du 13 juillet 1976. Compte tenu des hésitations qui ont pu se produire sur l'application du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, il a paru possible d'admettre que le « chocolat noir » présenté en tablettes ou en bâtons et respectant les teneurs minimales du chocolat défini au point 1-16 de l'annexe au décret précité relève du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée même s'il contient plus de 31 % de beurre de cacao. Les redressements notifiés sur ce point seront en conséquence abandonnés. Toutefois, une modification des conditions d'application du taux réduit à l'ensemble des produits de chocolat et de confiserie n'est pas envisageable dans l'immédiat. Une telle mesure aurait un coût budgétaire de l'ordre de 3 milliards de francs sans que la répercussion de la baisse du taux sur les prix de vente au consommateur soit certaine.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58212

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 février 2001, page 1183

Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3248